



DECISION N° 2023-792

Festival les scènes étoilées - mise à disposition de la cour de l'Arsenal à l'association plateforme solidaire internationale

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan organise dans le cadre des Scènes Étoilées cinq concerts qui se tiendront à l'Église des Grands Carmes du 9 au 15 juillet 2023 ;

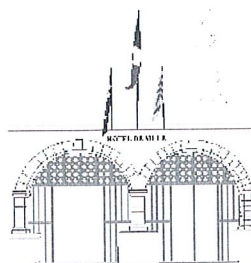
Considérant que la Ville de Perpignan souhaite créer une animation et apporter un service supplémentaire au public avant chaque concert, en installant une buvette avec petit snacking dans le cloître des Grands Carmes ;

Considérant qu'un appel à concurrence a été publié du 26 mai au 16 juin 2023 et a fait l'objet d'une analyse à la suite de laquelle l'association Plateforme Solidaire Internationale a été retenue ;

DECIDE

Article 1

La Ville met à la disposition de l'association plateforme Solidaire Internationale, ci-après désignée le preneur, le cloître des Grands Carmes situé rue Jean Vielledent à Perpignan ainsi qu'un chalet en bois de 8 m², afin d'y installer et stocker son matériel.



Article 2

La présente mise à disposition est consentie pour les dimanche 9, mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 et samedi 15 juillet de 20h à 21h30.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'un montant de 1€ (un euro).

Article 4

Le Preneur utilisera les lieux pour y organiser une buvette avec petit snacking.

Article 5

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation des lieux, le Preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. Il s'engage à :

- respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à son activité ;
- prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, à ne pas les dégrader et à les rendre en l'état. Un état des lieux contradictoire sera effectué à la remise des locaux par la Ville et lors de leur restitution par l'occupant ;
- faire assurer le nettoyage des lieux après les événements et assurer l'état de propreté des lieux au moment de leur restitution ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté municipal du 9 novembre 1995 portant sur le bruit et les nuisances ;
- COVID 19 : respecter le protocole sanitaire de la restauration qui sera en vigueur lors de la prestation. Suivant les conditions sanitaires en vigueur liées au COVID, le titulaire devra fournir le service à table.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **21 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230721-176581-AU-1.1

Accusé reçu le : **21 JUIL. 2023**

Affiché le : **21 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

